

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
Réf.:

(recto)

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996 ;

- (1) Vu l'avis (les avis) des autorités académiques ou des autorités scolaires transmis le
- (1) A défaut d'avis des autorités académiques ou des autorités scolaires, dans les deux mois suivants la demande introduite le

Considérant que le(la) nommé(e)

né(e) à, le,

de nationalité,

demeurant à,

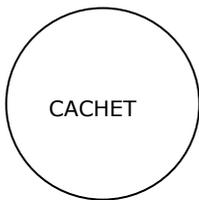
était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier / en qualité de membre de la famille d'un(e) étranger(ère), autorisé au séjour en tant qu'étudiant(e) (1) ;

MOTIF DE LA DECISION

L'article 61, § (2):

SPECIMEN

En exécution de l'article 103/3 van l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les jours.



Fait à Bruxelles, le

Le Ministre de } (1)

Le délégué du Ministre de } (3)

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Indiquer obligatoirement la disposition légale.
- (3) Indiquer la qualité du Ministre qui l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

